



Commune de Monistrol-sur-Loire
DGS/JR

AR PREFECTURE

043-214301376-20200901-2020_058_SG-AR
Reçu le 03/09/2020

N° 2020_058_SG

Arrêté municipal portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivants conférant à M. le Maire son pouvoir de police générale,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogés ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particuliers dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental.

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnés aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant que les structures sportives de la commune de MONISTROL sur LOIRE vont être à nouveaux utilisées par les clubs et scolaires dès le 1^{er} septembre 2020, et à ce titre, Monsieur le Maire de la commune convient d'exiger le port du masque, de façon obligatoire, au sein de l'ensemble de ces équipements sportifs, qu'ils soient couverts ou non (sauf pour la partie des aires de jeux des joueurs).

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans :

-**Sur le site du Monteil**, et plus précisément dans les lieux décrits ci-après :

- *le stade synthétique
- *le stade pelouse
- *le tennis couvert
- *la structure d'escalade,
- *le gymnase du Monteil
- *le club house tennis
- *le club house football

N° 2020_058_SG (suite)

-**sur le site du Mazel**, et plus précisément dans les lieux décrits ci-après :

- *le gymnase et salle d'armes du Mazel
- *le stade d'athlétisme (CCMVR)
- *le centre aquatique de l'OZEN (CCMVR),

-**au sein du Gymnase du centre-ville** : Parties évolution, Dojo, praticable et agrès

-**au sein du boulodrome, situé chemin des Ages** : Terrain intérieur et extérieur + club house

-**au sein du Billard club** : salle et club house

-**à la paumellerie** : salle de fitness et musculation,

-**sur l'ensemble du site du Beauvoir**,

-**au sein de l'enceinte du stade de rugby et du tir à l'arc**,

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté s'applique tous les jours de semaine, dimanche et jours fériés inclus, lors des manifestations sportives ou non, organisées au sein de l'ensemble des sites précités à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} septembre 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté s'applique à toute personne de plus de onze ans pénétrant sur les lieux précité à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en Velay et à Mme la sous-préfète d'YSSINGEAUX.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques communaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monistrol sur Loire, le 1^{er} septembre 2020,



Le Maire,

Jean-Paul LYONNET